

Défenseur des droits : la détention des enfants

Dans le même esprit, le groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » a rendu son rapport relatif au « maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération » en octobre 2013. Il en ressort que l'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec son parent incarcéré requiert un examen au cas par cas. Le rapport revendique une rupture de perspective : délaissier le point de vue traditionnel des droits du détenu parent pour embrasser celui de l'intérêt de l'enfant du détenu. Le maintien de liens entre l'enfant et son parent détenu soulève deux séries de questions : l'accompagnement de l'enfant et les modalités concrètes de sa mise en relation avec son parent incarcéré.

Concernant l'accompagnement, il est recommandé de donner à l'enfant des explications adaptées à son âge quant à l'incarcération et à ses conséquences sur ses relations avec son parent. L'écoute et le recueil de la parole de l'enfant sont ici essentiels. Cependant, savoir parler à un enfant et adopter un comportement idoine ne s'improvisent pas. C'est pourquoi le rapport préconise l'introduction de formations adaptées pour les avocats, les magistrats et les professionnels qui s'occupent des enfants (enseignants, éducateurs, assistants sociaux, psychologues...).

Le rapport envisage deux modalités de maintien des liens avec le parent détenu : la communication à distance (correspondance par courrier, par téléphone, par internet) et les visites. Il s'y ajoute la question de l'accessibilité des lieux de détention. Sur ce dernier point, il est suggéré d'amender l'article 717 du Code de procédure pénale en vue de favoriser le rapprochement familial des détenus condamnés, à défaut de prévoir une indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement liés aux visites du parent détenu pour les familles ou les enfants ayant de faibles ressources.

La communication par courrier ou par téléphone de l'enfant avec son parent prévenu ou détenu ne fait pas l'objet de mesures favorables spécifiques. Elle se heurte donc à de possibles mesures de restrictions décidées soit par l'autorité judiciaire, soit par l'administration pénitentiaire.

Pour la communication par téléphone, elle souffre, en outre, d'un manque d'intimité. Quant à la communication par internet (courriels, Skype), elle n'est actuellement pas prévue. Le rapport propose donc une série de mesures destinées tout à la fois à renforcer les possibilités de communication mais également à en améliorer la qualité. Dans le cas du parent prévenu, il suggère de limiter le droit pour le magistrat chargé de la procédure de s'opposer à la correspondance avec l'enfant mineur aux seuls motifs de la nécessité de l'instruction ou de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'instaurer une voie de recours contre la décision du magistrat. En vue d'une protection des conversations vis-à-vis des autres détenus, il est demandé la mise en place de véritables cabines téléphoniques. Et pour renforcer les possibilités de communication, le rapport engage à une réflexion sur une possibilité de communication sécurisée en interne.

La visite du parent détenu (quand elle est souhaitable, ce qui exige un examen particulier dans certains cas) devrait être facilitée, notamment en obligeant l'autorité judiciaire « à motiver son refus d'octroi à un enfant d'un permis de visite par les nécessités de l'enquête, de l'instruction ou l'intérêt supérieur de l'enfant » ; en ne faisant pas dépendre le droit de visite du mineur doté de discernement du seul bon vouloir du parent libre et même en dispensant les mineurs de plus de 16 ans de l'accord du titulaire de l'autorité parentale pour solliciter un permis de visite à leur parent incarcéré.

Quant aux modalités de la visite, le rapport pointe diverses mesures propres à améliorer la faisabilité et la qualité de ces visites comme l'adaptation des jours et horaires de visite aux contraintes scolaires des enfants, des visites centrées sur l'enfant et la création de salons familiaux et des salles parents-enfants.

De même encore, le Défenseur des droits, dans son rapport 2013, a abordé la redoutable question de la voix des enfants en justice.